



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 6.3 (PEPUDU)

N° de la demande : 2010-0982
Catégorie : **Catégorie C, sous-catégorie 6.3 (PEPUDU)**
Produit : Command 360 ME
N° d'homologation : 27827
Matières actives (m.a.) : Clomazone (360 g/L)
N° de document de l'ARLA : 2148925

Contexte

L'herbicide Command 360 ME est homologué depuis le 6 octobre 2004 pour la lutte contre les mauvaises herbes du soja et des patates douces indiquées sur l'étiquette. Pour des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande a pour objet la modification de l'homologation de l'herbicide Command 360 ME pour inclure l'allégation de suppression de l'abutilon, du chénopode blanc et du pied-de-coq sur les concombres de pleine terre, les melons (melons véritables et melons d'eau), les courges (d'hiver et d'été) et les citrouilles destinées à la transformation. La proposition vise l'homologation régionale dans l'Est du Canada. Le produit doit être appliqué à des doses de 0,78 à 1,17 L produit/ha (la faible dose sur un sol léger et la dose élevée sur un sol à texture fine) à raison d'une seule application par année et d'un délai d'attente avant récolte de 45 jours pour les concombres, les courges et les citrouilles destinées à la transformation, et de 60 jours pour les melons.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise, car la formulation demeure inchangée.

Command 360 ME est homologué pour une application à des doses allant jusqu'à 846 g m.a./ha, ce qui est supérieur à la dose proposée pour les cucurbitacées. De plus, le clomazone est déjà homologué pour une utilisation sur le concombre à la dose proposée. Par conséquent, l'exposition des personnes qui mélangent et chargent la substance chimique clomazone et qui l'appliquent à d'autres cucurbitacées ne devrait pas dépasser le niveau d'exposition déjà évalué pour cette matière active. L'exposition potentielle des travailleurs et des passants ne devrait pas augmenter par rapport aux utilisations actuellement homologuées et est davantage atténuée par les restrictions indiquées sur l'étiquette actuelle.

Les données sur les résidus présentées en appui de l'extension du profil d'utilisation du produit au groupe de cultures 9 ont été examinées. Ces données provenaient d'essais contrôlés sur les résidus réalisés au Canada, dans le cadre desquels des concombres, des cantaloups et des courges d'été ont été traités avec de la clomazone et ont été récoltés conformément aux instructions figurant sur l'étiquette. De plus, des études de stabilité à l'entreposage au congélateur portant sur la canne à sucre, des fractions transformées de canne à sucre et le maïs de grande culture (grains, ensilage et épi de maïs débarrassé des grains) ont également été examinées à l'appui de la durée d'entreposage des échantillons provenant d'essais contrôlés sur les résidus.

Limites maximales de résidus

La limite maximale de résidus (LMR) de clomazone recommandée à l'intérieur et à l'extérieur des denrées du groupe de cultures 9 indiquées dans le tableau 1 est fondée sur la directive PRO2005-04 (« Orientations concernant l'établissement de limites maximales de résidus de pesticides (LMR) à la lumière de données d'essais sur le terrain »). D'après les données sur les résidus et la méthode statistique de détermination des LMR, la LMR sera déterminée conformément aux indications du tableau 1 pour les résidus de clomazone à l'intérieur et à l'extérieur du groupe de cultures 9 (sous-groupe de cultures 3-07B).

Tableau 1. Résumé des données d'essais sur le terrain ayant servi à la détermination de la limite maximale de résidus (LMR) pour la clomazone

Denrée	Méthode d'application/ Dose d'application totale (g de m.a./ha)	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		LMR actuellement établie (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			Min	Max		
Concombres de pleine terre	Application foliaire/ 396-423	42-43	< 0,05	< 0,05	Aucun	0,05 ppm pour les concombres, les pommes et les poires de merveille, les cantaloups, les fruits de
Melon brodé	Application foliaire/ 255-289	55-61	< 0,05	< 0,05		

Courge d'été	Application foliaire/ 559-776	42-46	< 0,05	< 0,05		chayotte, les margoses à piquants, les courges cireuses, les margoses amères, les courges comestibles (autres que celles mentionnées au présent tableau), les melons véritables (autres que ceux mentionnés au présent tableau), les melons d'eau, les concombres des Antilles, les citrouilles, les courges d'été et les courges d'hiver
--------------	----------------------------------	-------	--------	--------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Évaluation environnementale

La dose d'application de l'herbicide Command 360 ME pour la lutte contre les mauvaises herbes des concombres de terre pleine, des melons, des courges et des citrouilles destinées à la transformation (groupe de cultures 9) pour un traitement généralisé à l'aide d'un pulvérisateur agricole est plus faible que la dose homologuée pour le soja et les patates douces. La Division de l'évaluation de l'environnement n'anticipe pas d'augmentation du risque pour l'environnement en ce qui a trait aux autres utilisations homologuées de ce produit. Command 360 ME ne peut être appliqué dans un rayon de 90 m des végétaux sensibles et des habitats terrestres. Cette extension proposée du profil d'utilisation pour le groupe de cultures 9 a déjà été appuyée pour plusieurs homologations pour utilisation d'urgence successives. Les révisions proposées ne sont pas requises à l'heure actuelle pour ce PEPUDU; elles seront toutefois examinées au moment de la réévaluation du produit. Aucune donnée environnementale supplémentaire n'a été exigée pour appuyer cette extension du profil d'utilisation.

Évaluation de la valeur

Des données sur l'efficacité, la sensibilité des cultures et le rendement ont été présentées. Ces données provenaient de 10 essais sur le terrain sur le concombre de terre pleine, de 5 essais sur le terrain sur le melon (melon véritable seulement), de 24 essais sur le terrain sur la courge (5 sur la courge d'été et 19 sur la courge d'hiver) et de 19 essais sur le terrain sur la citrouilles menés à divers endroits en Ontario, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Alberta et en Colombie-Britannique entre 1996 et 2005. Les données fournies sur la lutte contre les mauvaises herbes étaient acceptables pour que la Direction de l'évaluation de la valeur et de la pérennité (DEVP) appuie l'étiquetage de la suppression de l'abutilon, du chénopode blanc et du pied-de-coq lorsque Command 360 ME est appliqué en prélevée à des doses de 0,78 à 1,17 L/ha (280 à 420 g m.a./ha) sur le concombre de pleine terre, le melon, la courge et la citrouille. Les données fournies sur les dommages subis par les cultures et le rendement montrent que les dommages sont acceptables pour le concombre de terre pleine, la courge (d'été et d'hiver) et la citrouille lorsque Command 360 ME est appliqué en prélevé jusqu'à une fois la dose maximum de 1,17 L/ha (420 g m.a./ha). Les données fournies sur le melon montrent qu'il existe un potentiel de dommages importants aux cultures qui pourrait entraîner une diminution du rendement. Pour cette raison, une mise en garde a été ajoutée sur l'étiquette pour le melon.

Conclusions

L'ARLA a terminé l'évaluation de la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Command 360 ME, afin d'inclure l'allégation de suppression de l'abutilon, du chénopode blanc et du pied-de-coq sur les concombres de pleine terre, les melons (melons véritables et melons d'eau), les courges (d'été et d'hiver) et les citrouilles destinées à la transformation. La proposition vise l'homologation régionale dans l'Est du Canada.

LMR

Après examen de toutes les données disponibles, on a déterminé qu'une LMR de 0,05 ppm fixée pour les résidus de clomazone dans et sur les concombres, les pommes et les poires de merveille, les cantaloups, les fruits de chayotte, les margoses à piquants, les courges creuses, les margoses amères, les courges comestibles (autres que celles mentionnées au présent tableau), les melons véritables (autres que ceux mentionnés au présent tableau), les melons d'eau, les concombres des Antilles, les citrouilles, les courges d'été et les courges d'hiver offriraient une protection adéquate contre les résidus de clomazone se trouvant dans et sur ces denrées en raison de cette nouvelle utilisation. Les résidus de clomazone dans ces cultures aux LMR établies ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Reference List

PMRA Document Number	Reference
1741718	2009, Clomazone: Magnitude of the Residue on Cucumber, DACO: 7.4.1
1770769	2009, Clomazone: Magnitude of the Residue on Cantaloupe, DACO: 7.4.1
1770770	2009, Clomazone: Magnitude of the Residue on Summer squash, DACO: 7.4.1
1814642	1999, Storage Stability of Clomazone in/on Laboratory-Fortified Sugarcane and Sugarcane Processed Parts, DACO: 7.3
1814643	1999, Storage Stability of Clomazone on Laboratory-Fortified Field Corn Grain, Silage, and Stover., DACO: 7.3
1741717	2009, Trial reports, DACO: 10.2.3.3

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.